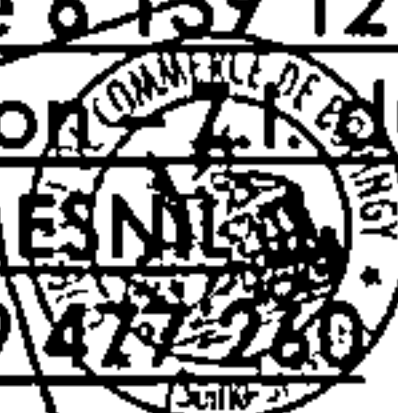


15008

INDUSTRIE ET FINANCE

Société Anonyme au capital de 6 139 121,92 €
Siège social: 10, rue Isaac Newton - Z.I. du Coudray
93155 LE BLANC MESNIL
R.C.S. BOBIGNY B 419 477 260



26 SEP. 2005

TRIBUNAL DE COMMERCE
BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**DECLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE CABESTAN INTERNATIONAL
EN DATE DU 03 JUIN 2005**

EXPOSE

La société INDUSTRIE ET FINANCE, société anonyme au capital de 6 139 121,92 Euros, dont le siège social est 10, rue Isaac Newton - Z.I. du Coudray - 93155 LE BLANC-MESNIL est devenue actionnaire unique de la société CABESTAN INTERNATIONAL, société au capital de 80 220 Euros, sise 10, rue Isaac Newton - Z.I. du Coudray - 93155 LE BLANC-MESNIL et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 393 710 496, pour avoir racheté la totalité des actions composant le capital de ladite Société.

Madame Régine CHAUVEAU et Monsieur Thierry CHAUVEAU ont démissionné de leur fonction d'administrateur le 03 juin 2005. A la même date et pour les mêmes raisons, Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU a démissionné de son mandat de Président du Conseil d'administration mais a conservé la direction générale de la société CABESTAN INTERNATIONAL pour les besoins de la présente dissolution.

Aux termes d'une délibération en date du 03 juin 2005, le Conseil d'Administration de la société INDUSTRIE ET FINANCE a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société CABESTAN INTERNATIONAL, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, Président du Conseil d'Administration, à souscrire la présente déclaration.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société CABESTAN INTERNATIONAL feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la société INDUSTRIE ET FINANCE avec date d'effet au 01^{er} janvier 2005.

DECLARATIONS

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur général, représentant légal de la société INDUSTRIE ET FINANCE, propriétaire de la totalité des actions de la société CABESTAN INTERNATIONAL :

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AULNAY EXTERIEUR
Le 27/06/2005 Bordereau n°2005/203 Case n°5 Ext 539
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros
Le Contrôleur principal

Mme Marie-Françoise RAVELOJAONA
Contrôleur Principal des Impôts

1° / Déclare dissoudre la société CABESTAN INTERNATIONAL par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet fiscal de cette dissolution, fixée au 01^{er} janvier 2005.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société CABESTAN INTERNATIONAL à la société INDUSTRIE ET FINANCE, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

Toutes les opérations réalisées par la société CABESTAN INTERNATIONAL à compter du 01^{er} janvier 2005, date d'effet de la décision de la dissolution, seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société INDUSTRIE ET FINANCE.

Ainsi, le patrimoine transmis par la société CABESTAN INTERNATIONAL à la société INDUSTRIE FINANCE est celui existant au 01^{er} janvier 2005, date d'effet fiscal de la dissolution.

Il se décompose ainsi :

A/ L'**actif** de la société CABESTAN INTERNATIONAL comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2004 :

1/ Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2004
Concessions, brevets et droits similaires	0
Fonds commercial	868 959
Total des immobilisations incorporelles	868 959

2/ Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31.12.2004
Installations techniques, matériel et outillage	0
Autres immobilisations corporelles	0
Total des immobilisations corporelles	0

3/ Immobilisations financières	Valeur nette comptable au 31.12.2004
Participations	0
Autres immobilisations financières	0
Total des immobilisations financières	0



RB

4/ Actif circulant	Valeur nette comptable au 31.12.2004
Marchandises	337 805
Clients et comptes rattachés	100 729
Autres créances	415 290
Disponibilités	15 438
Charges constatées d'avance	0
Total de l'actif circulant	869 261

5/ Total général de l'actif	Valeur nette comptable au 31.12.2004
Actif immobilisé et actif circulant	1 738 220

L'actif transmis à la société INDUSTRIE ET FINANCE s'élève ainsi à 1 738 220 Euros.

B/ **Le passif** pris en charge par la société INDUSTRIE ET FINANCE et qu'elle acquittera en lieu et place de la société CABESTAN INTERNATIONAL, dont le montant est indiqué dans les comptes de l'exercice social clos le 31.12.2004, est ci-après désigné :

6/ Passif pris en charge	Valeur au 31.12.2004
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	118 089
Emprunts et dettes financières	11 458
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	386 230
Dettes fiscales et sociales	9 376
Autres dettes	377 825
Ecart de conversion au passif	20 379
Total du passif	923 357

Le passif pris en charge s'élève ainsi à 923 357 Euros.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C/ L'actif étant évalué à 1 738 220 Euros et le passif pris en charge s'élevant à 923 357 Euros, il résulte que **l'actif net** apporté par la société CABESTAN INTERNATIONAL à la société INDUSTRIE ET FINANCE s'établit à **814 863 Euros** au 31 décembre 2004.

2° / Et s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la société CABESTAN INTERNATIONAL et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

A ce titre, et sans que cette liste soit limitative :



* à arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre les sociétés INDUSTRIE ET FINANCE et CABESTAN INTERNATIONAL,

* à contrôler l'acquit régulier du passif,

* à préciser, en tant que de besoin, la désignation de tout bien ou droit transmis,

* à réparer toute omission,

* à établir et/ou compléter toute origine de propriété,

* à faire toute formalité de publicité ou toute signification nécessaire relativement aux biens transmis,

* à exercer toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense et représenter la société dissoute auprès de toute administration ainsi que dans toute opération de faillite, de redressement, de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

* aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, élire domicile, et plus généralement tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de dissolution sans liquidation et de transmission de patrimoine, décrites ci-dessus.

3°/ Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société CABESTAN INTERNATIONAL à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

4°/ Régime fiscal des opérations

A/ Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU agissant ès qualités déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

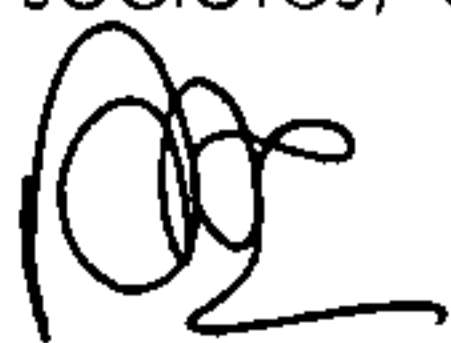
La société INDUSTRIE ET FINANCE s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société CABESTAN INTERNATIONAL;

- de se substituer à la société CABESTAN INTERNATIONAL pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;

- de réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3-d du Code général des



impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (art. 210 A-d du Code général des impôts) ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société. A défaut, la société INDUSTRIE ET FINANCE doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CABESTAN INTERNATIONAL.

- La société INDUSTRIE ET FINANCE s'engage à conserver les titres de participation que la société dissoute aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

B/ Suite à la transmission universelle du patrimoine de la société CABESTAN INTERNATIONAL à la société INDUSTRIE ET FINANCE, Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU ès qualités requiert expressément l'application de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la société INDUSTRIE ET FINANCE s'engage :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans la transmission,
- à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'Annexe II audit Code, dans les conditions qui auraient été exigibles si la Société avait continué son activité.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts cont elle relève.

Par ailleurs, la société INDUSTRIE ET FINANCE devra être en mesure de présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit de TVA qui lui a été transféré purement et simplement par la société CABESTAN INTERNATIONAL.

C/ Monsieur Jean-Jacques CHAUVEAU agissant ès qualités s'engage expressément:

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et actionnaire unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne la société actionnaire unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

D/ L'enregistrement des présentes supportera le droit fixe de 230,00 Euros conformément à l'article 811 du Code général des impôts.



5° / Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU agissant ès qualités, constate que la dissolution ainsi prononcée met fin aux fonctions de Directeur Général de la société CABESTAN INTERNATIONAL assurées par Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU et de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de cette même société, assurées respectivement par la société EMMESSE CONSEIL ET AUDIT et Monsieur Alain GUEZ.

FORMALITES

Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU, agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société CABESTAN INTERNATIONAL dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Jean-Jacques CHAUVÉAU, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LE BLANC-MESNIL

Le 03 juin 2005, en quatre (4) originaux

Jean-Jacques CHAUVÉAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Chauveau', written over the printed name above it.